



SOMMAIRE

	Page
Point 27 de l'ordre du jour: La situation en Angola: rapport du Sous-Comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale (suite)	1313

Président: M. Mongi SLIM (Tunisie).

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation en Angola: rapport du Sous-Comité constitué aux termes de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale (suite)

1. M. AHMED (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Au cours de l'année 1961, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont été saisis de la situation qui va s'aggravant en Angola. En janvier 1961, dans le district cotonnier de Malange, plusieurs milliers de travailleurs sous contrat, ayant tenté de protester contre les conditions dans lesquelles ils étaient obligés de travailler, se sont vu réduire à merci par un bombardement. Le 4 février, une tentative de soulèvement de quelque 300 hommes armés a été écrasée à Luanda, capitale de l'Angola; il a été officiellement reconnu que le nombre de morts s'élevait à 16. Le 15 mars, une révolte angolaise générale contre la domination portugaise a éclaté dans le nord du territoire.

2. Entre-temps, le monde extérieur a été informé des excessives mesures de répression prises par le Portugal, du bombardement et de l'incendie de villes et de villages, tandis que le nombre d'Angolais qui s'étaient enfuis vers les deux Républiques indépendantes du Congo pour se mettre en sécurité s'élevait, selon les estimations, à 200 000.

3. C'est le Libéria qui, le premier, à la date du 15 février 1961, a porté à l'attention du Conseil de sécurité [934^e séance] les actes de brutalité commis en Angola. Lorsque le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette plainte au mois de mars, le projet de résolution commun présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie^{1/}, projet qui demandait la constitution d'un sous-comité d'enquête, a recueilli cinq voix. Cependant, l'Assemblée générale a adopté en avril, cette fois à l'écrasante majorité de 73 voix contre 2, avec 9 abstentions, la résolution 1603 (XV) qui, après avoir pris note du fait que la continuation des troubles et des conflits en Angola risquait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a invité le Portugal à envisager l'application, en Angola, de

mesures et de réformes visant à donner effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La même résolution créait le Sous-Comité des Cinq, chargé d'examiner la situation en Angola, qui a maintenant présenté à l'Assemblée le résultat de ses recherches et ses conclusions.

4. Le Conseil de sécurité, en juin 1961, a adopté une résolution^{2/}, réaffirmant cette résolution de l'Assemblée générale et rappelant que l'Angola avait été déclaré territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte, ainsi que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée. Le Conseil invitait également le Portugal à cesser les mesures de répression et à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche et de faire rapport au Conseil et à l'Assemblée générale.

5. La tâche confiée au Sous-Comité et consistant à recueillir des faits était particulièrement urgente et justifiée, bien que le Portugal eût affirmé que les désordres survenus à Luanda s'étaient produits sans qu'il y ait eu auparavant d'agitation, de troubles ou de manifestations d'aucune sorte, et qu'un calme complet avait été rétabli. Le Portugal avait prétendu en outre que les désordres étaient seulement le fait de petites bandes de voyous et de mercenaires qui ne représentaient pas la population de Luanda, que des non-Angolais avaient été les instigateurs de l'émeute (il accusait des organisations communistes) et que les armes utilisées avaient été passées en contrebande, pour servir les intérêts des forces subversives internationales [voir A/4978, par. 80].

6. Lundi dernier, le représentant du Portugal a déclaré à l'Assemblée générale [1088^e séance] que les pertes du côté portugais s'étaient élevées à non moins de 3 000 tués et les pertes du côté nationaliste à plus d'un millier de morts.

7. Il est certain que toutes ces accusations et tous ces événements graves appelaient une enquête. Malheureusement, le Sous-Comité signale dans son rapport que, "le Portugal lui ayant refusé l'autorisation de se rendre en Angola, le Sous-Comité n'a pas été en mesure de faire une enquête sur place" [A/4978, par. 57]. Le Sous-Comité a donc dû se rendre dans des pays voisins. Il a entendu des réfugiés angolais et des éléments nationalistes et il a établi son rapport "uniquement d'après les renseignements qu'il a pu obtenir en dehors du territoire et d'après les documents mis à sa disposition" (*ibid.*).

8. Nous regrettons, comme le Sous-Comité, que, "par suite du manque de coopération du Gouvernement portugais", il n'ait pas pu "vérifier directement les renseignements qui lui ont été fournis sur l'Angola" (*ibid.*).

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4769.

^{2/} Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

9. Le rapport du Sous-Comité [A/4978], cependant, étant donné le refus de coopérer du Gouvernement portugais, représente le maximum de ce que les Nations Unies pouvaient faire pour tenter d'apprécier honnêtement la situation et il nous donne ainsi une base solide pour une discussion constructive et détaillée. Ce rapport a été adopté à l'unanimité par les cinq membres du Sous-Comité, les représentants de la Bolivie, du Dahomey, de la Malaisie, de la Finlande et du Soudan. Nous sommes reconnaissants à ces Etats Membres qui ont accepté la lourde tâche de servir au sein de ce sous-comité. Nous avons été impressionnés par la manière sérieuse et impartiale dont cet organe a attaqué sa tâche ainsi que par le travail considérable qu'il a accompli pour recueillir des renseignements, en entendant et en étudiant des pétitions et des plaintes émanant de nombreux Angolais. Bien qu'il n'ait pas pu se rendre en Angola, le Comité présente à l'Assemblée, dans son rapport, les renseignements les plus sûrs et les plus dignes de foi dont nous disposions pour notre débat.

10. Il est regrettable aussi que le représentant du Portugal, après avoir pleinement exposé sa thèse lundi dernier, ait décidé de ne pas participer au reste de la discussion. La présence du représentant du Portugal et sa coopération avec notre "libre association de nations", comme il l'a appelée, nous auraient permis de nous engager rapidement sur la voie conduisant à un règlement pacifique.

11. Nous espérons que le bon sens traditionnel du Portugal et la compréhension de ses intérêts véritables l'emporteront finalement, et que le Portugal respectera les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte.

12. Notre délégation a écouté attentivement la déclaration faite lundi par le représentant du Portugal, en lui accordant toute l'attention qu'elle méritait. Le représentant du Portugal a qualifié ce débat d'illégal. Il y voit une "sinistre manœuvre" pour provoquer le démembrement de son pays. Il demande pourquoi nous devrions nous intéresser à l'Angola et non à Berlin, au Laos ou au Viet-Nam.

13. Nous voudrions donner l'assurance au représentant du Portugal que l'appui politique que nous apportons au droit du peuple angolais à l'autodétermination, de même que l'appui apporté par de nombreux autres Etats qui se préoccupent du sort du peuple angolais, est légitime, légal et justifié, et qu'il nous est même imposé par la Charte des Nations Unies. Le deuxième alinéa du préambule de la Charte réaffirme "les droits fondamentaux de l'homme, ... la dignité et la valeur de la personne humaine, ... l'égalité de droits des hommes et des femmes ...".

14. Le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte déclare que l'un des buts des Nations Unies est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". Si tant de pays africano-asiatiques ont attiré l'attention de l'Organisation sur le sort du peuple angolais, ce n'était pas pour se livrer à une quelconque manœuvre sinistre ou illégale contre le peuple portugais. C'était pour défendre un des principes fondamentaux des Nations Unies, à savoir le droit d'un peuple à disposer de lui-même, ce peuple étant considéré par l'Organisation comme ethniquement et géographiquement indépendant du Portugal.

15. Berlin, le Laos ou le Viet-Nam ne nous préoccupent pas moins. Mais ce sont là des problèmes intéressants des Etats indépendants, qui peuvent, s'ils le jugent utile, soumettre leurs différends aux Nations Unies. La Charte ne contient aucune obligation précise pour nous de discuter de Berlin, du Laos ou du Viet-Nam; mais elle contient une obligation précise en ce qui concerne le droit d'un peuple à disposer de lui-même.

16. Le démembrement de l'Empire portugais? Certes, nous désirons voir se réaliser ce démembrement — pacifiquement, d'une manière ordonnée, conformément aux résolutions des Nations Unies. Mais nous ne voulons certainement pas détruire le Portugal lui-même.

17. Nous ne sommes plus à l'ère des empires. Les Nations Unies ont adopté à une énorme majorité la résolution 1514 (XV) sur la liquidation du colonialisme et elles ont établi en outre, dans la résolution 1542 (XV), que l'Angola ne faisait partie du Portugal ni géographiquement ni ethniquement.

18. En 1951, le Portugal a unilatéralement déclaré l'Angola province portugaise d'outre-mer, sans que le peuple angolais ait eu son mot à dire. Le statut du peuple angolais, selon les conclusions du Sous-Comité, n'a pas changé, sous la Constitution révisée, par rapport à ce qu'il était sous la Constitution coloniale. La grande majorité du peuple angolais, composée d'Africains, ne jouit pas de droits égaux à ceux de la population du Portugal métropolitain et l'on ne peut dire qu'elle ait atteint la "pleine autonomie". L'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte à l'Angola serait donc un mythe juridique. Notre délégation n'a pas accepté le mythe de l'Algérie département français. Elle ne peut pas non plus accepter le mythe de l'Angola province portugaise. La France elle-même a renoncé à ce mythe de l'Algérie. Il appartient maintenant au Portugal d'ouvrir les yeux à la réalité.

19. Le Conseil de sécurité a prouvé, dans les cas de l'Indonésie, de la Tchécoslovaquie, de l'Espagne et de l'Afrique du Sud, que des problèmes de ce genre ne relèvent pas de la "compétence nationale" si la persistance d'une certaine situation met en danger la paix et la sécurité mondiales, comme c'était le cas.

20. Lorsque le Portugal est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1955, il a accepté de respecter la Charte. En vertu des résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV) de l'Assemblée générale, l'Angola a été considéré comme un des territoires non autonomes à l'égard desquels les Nations Unies ont une responsabilité spéciale aux termes de l'Article 73 de la Charte. Les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV), 1542 (XV) et 1603 (XV) ont établi la responsabilité directe des Nations Unies à l'égard de l'Angola comme à l'égard de toute situation analogue intéressant les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination, et dont la persistance mettrait en danger la paix et la coopération dans le monde.

21. Aux arguments avancés par le Portugal à l'appui de la thèse contraire, le rapport du Sous-Comité répond:

"... les renseignements qu'a pu obtenir le Sous-Comité ne permettent guère de douter que les troubles et conflits en Angola sont surtout la conséquence des doléances sincères de la population autochtone contre l'administration du territoire, parmi lesquelles le mécontentement causé par les

conditions économiques, l'influence du nationalisme africain, l'apparition de mouvements politiques qui cherchent à obtenir la réparation des préjudices et la reconnaissance du droit de libre détermination, enfin la sévère répression auxquels ces groupes ont été soumis." [Ibid., par. 436.]

22. En 1952 déjà, dans une pétition adressée à l'Organisation des Nations Unies, un groupe de plus de 500 Angolais se plaignaient des mauvais traitements infligés aux autochtones par les autorités portugaises et demandaient à l'Organisation de prendre des mesures pour mettre fin à la domination portugaise en Angola. Les conclusions du Sous-Comité confirment cette ancienne doléance. Le rapport corrobore les déclarations faites par de nombreux orateurs dans les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

23. Le Sous-Comité a été informé que le gouverneur du district de Malange avait fait savoir aux autorités portugaises que certaines des revendications des Angolais étaient justifiées et qu'il avait recommandé des réformes. Par la suite, ce fonctionnaire a été déplacé. Les Portugais ont répondu aux protestations et manifestations des Angolais par de sévères représailles, des bombardements, des opérations de nettoyage. La situation a continué à s'aggraver malgré la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale en date du 20 avril 1961 et la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961, auxquelles le Gouvernement portugais n'a pas donné suite.

24. Le Sous-Comité constate encore que la très grande majorité de la population autochtone s'est vu refuser toute occasion de participer à la gestion des affaires du territoire. Un grand nombre d'habitants, d'après le rapport, en sont venus à penser qu'ils sont traités en étrangers dans leur propre pays. Le Sous-Comité a reçu des plaintes relatives aux arrestations arbitraires, aux longues périodes d'emprisonnement sans jugement, aux sévices exercés sur les prisonniers et même à la disparition de prisonniers.

25. Les autochtones en sont venus à se considérer comme les victimes d'une exploitation économique. Le Sous-Comité signale qu'ils se plaignent particulièrement du système fiscal et du programme de culture obligatoire du coton qui fait pratiquement d'eux en quelque sorte des esclaves. Le Sous-Comité signale des cas où l'acquisition de terres en faveur de colons d'origine portugaise a entraîné l'expropriation de fermiers africains. Le Sous-Comité signale encore des plaintes concernant l'emploi de la force dans le recrutement de la main-d'œuvre sous contrat destinée aux plantations portugaises, et les mauvais traitements infligés aux travailleurs angolais.

26. Dans le domaine politique, le Sous-Comité a constaté que les revendications en faveur de l'autonomie, de l'autodétermination ou de l'indépendance ont été considérées par le Portugal comme subversives et réprimées avec sévérité. Comme il n'existe aucune possibilité de mener une action politique, de donner expression au nationalisme angolais, de discuter ou de négocier avec les autorités qui refusent de reconnaître l'existence d'un problème colonial ou la validité du droit à l'autodétermination, et que les manifestations politiques paisibles sont réprimées sévèrement, tous les mouvements politiques partisans de l'autonomie ou de l'autodétermination ont dû se

réfugier dans l'exil ou la clandestinité, cependant que par la suite quelques-uns d'entre eux ont été poussés à l'"action directe", seul moyen de parvenir à l'indépendance.

27. Il se peut que certains des éléments qui ont participé aux combats aient franchi des frontières internationales, mais le Sous-Comité n'a reçu aucune preuve tangible établissant que des non-Angolais ont été impliqués ou que les gouvernements voisins ont prêté assistance aux opérations militaires ou agi en violation du droit international et des obligations que leur impose la Charte. Le Sous-Comité a conclu au contraire qu'en dépit du fait que les organisations nationalistes angolaises se sont vues forcées de mener leurs opérations en exil la situation n'est pas causée par une intervention étrangère comme le prétend le Portugal.

28. Loin d'avoir ses racines dans l'intervention étrangère ou d'être incitée par des éléments subversifs internationaux, comme le Portugal voudrait nous le faire croire, la rébellion en Angola fournit la preuve que la domination coloniale y a fait banqueroute. L'échec de la politique dite d'assimilation est évident. Après cinq siècles, 70 000 métis ou indigènes seulement, sur une population de presque 5 millions d'habitants, sont devenus des "assimilados" et ont le même statut que les Portugais d'origine européenne. Le Sous-Comité constate qu'il y a un abîme entre les buts déclarés de la politique portugaise et les pratiques suivies dans le territoire. Dans la pratique, diverses distinctions sont faites dans le statut social de la population de l'Angola. Selon le Sous-Comité, elle se répartit en cinq catégories: les Portugais nés au Portugal; les Portugais nés en Angola; les "mestiços" (mulâtres); les Africains "assimilados"; et, enfin, la grande majorité des Africains.

29. Selon le rapport du Sous-Comité, l'agitation politique en Angola est due au déni des droits de l'homme, aux abus de pouvoir, à l'arbitraire, à l'exploitation économique, à l'insuffisance des services de santé, au manque de moyens d'enseignement, au développement économique et social peu satisfaisant. Le Sous-Comité signale qu'en dépit des mesures de répression prises contre les aspirations nationalistes la situation en Angola a été principalement la conséquence des griefs légitimes de la population autochtone contre la mauvaise gestion portugaise, du mécontentement causé par les conditions économiques, de l'influence du nationalisme africain, de l'apparition de mouvements politiques qui cherchent à obtenir la reconnaissance du droit de libre détermination.

30. Les conclusions du Sous-Comité, selon la quatrième partie de son rapport relative à la préoccupation internationale devant la situation en Angola, confirment les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ainsi que les discussions précédentes de l'Assemblée. Le rapport note que l'évolution des troubles, les mesures de répression et le conflit militaire en Angola, et la fuite de près de 150 000 réfugiés, ainsi que la création d'une véritable atmosphère de guerre dans ce territoire, ont causé une grande inquiétude dans le monde entier. On a estimé qu'une telle situation, si elle se prolongeait, aurait vraisemblablement des répercussions internationales risquant surtout de mettre en péril les relations amicales entre le Portugal et d'autres Etats. De nombreux Etats se sont déjà déclarés très inquiets de la situation.

31. La Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade, précisait dans sa déclaration du 6 septembre 1961:

"Les pays participants ont avec beaucoup d'inquiétude appelé l'attention de la Conférence sur les événements d'Angola et les intolérables mesures de répression prises par les autorités coloniales portugaises contre le peuple angolais, et ils exigent qu'il soit mis fin immédiatement à toute effusion de sang en Angola; tous les pays pacifiques, particulièrement les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, devraient aider le peuple angolais à se constituer sans retard en Etat libre et indépendant^{3/}."

32. Les mesures de répression prises par le Portugal contre les aspirations légitimes des Angolais luttant pour l'indépendance ne sont pas seulement contraires aux recommandations et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais, de l'avis du Sous-Comité, elles ne peuvent apporter de solution aux problèmes fondamentaux de l'Angola ni mener à la paix et à la stabilité. Le Sous-Comité constate que les rebelles angolais sont décidés à poursuivre la guérilla pour faire reconnaître leurs droits et aspirations.

33. Le Sous-Comité réaffirme l'opinion de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle la solution des difficultés actuelles doit être recherchée avant tout à l'intérieur même de l'Angola, grâce à une réorientation radicale de la politique en accord avec les obligations du Portugal aux termes de la Charte des Nations Unies et avec les recommandations et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

34. Certains Membres de l'Organisation trouveront peut-être un réconfort dans la réaction limitée obtenue par les démarches entreprises par le Sous-Comité pour s'assurer la coopération du Portugal. D'autres se réjouiront peut-être des dernières "réformes" instaurées par le Portugal en Angola, des mesures législatives promulguées le 8 septembre 1961 et dont la plus importante a été l'abrogation du statut de 1954. Selon cette loi, la distinction légale entre les personnes de statut indigène et les autres, pour ce qui est des droits politiques, devait prendre fin. Le Sous-Comité estime cependant que, pour qu'un Angolais puisse acquérir des droits politiques, il faudra d'abord qu'il puisse surmonter les autres obstacles relatifs aux conditions d'instruction et de fortune et à la situation sociale, que dressent d'autres lois qui n'ont pas été modifiées par ces prétendues réformes.

35. Le Sous-Comité résume la situation en ces termes:

"En bref, selon les milieux officiels portugais, les récentes réformes sembleraient avoir essentiellement pour but de dissiper les prétendus malentendus à l'étranger et de rationaliser les procédures. Leur effet immédiat, pour ce qui est d'améliorer les conditions dans le territoire... semble limité." [A/4978, par. 467.]

36. Ma délégation puise quelque espoir dans le fait que, d'après le Sous-Comité:

"... ces réformes semblent indiquer que le Gouvernement portugais a dans une certaine mesure

conscience de la nécessité d'adapter sa politique pour tenir compte des réalités de la situation et aussi de l'opinion de la communauté internationale." [Ibid., par. 451.]

37. Cette prise de conscience de la nécessité d'une adaptation pour tenir compte des réalités de la situation a sauvé beaucoup d'autres puissances métropolitaines lorsqu'elle a été suffisamment vive et qu'elle s'est manifestée assez tôt. Elle a été à la source de nombreux compromis et de nombreuses situations de modus vivendi qui répondaient aux intérêts légitimes tant des anciens colonisateurs que des colonisés et recueillaient l'approbation des uns et des autres. Lorsque cette prise de conscience n'a pas été assez forte, ou lorsqu'elle s'est manifestée trop tard, le monde a connu des situations telles que la tragédie du Congo.

38. Le choix appartient au Portugal. Selon le Sous-Comité, il a commencé à prendre dans une certaine mesure conscience de la nécessité d'adapter sa politique. Le Portugal comprendra-t-il assez vite et agira-t-il assez rapidement? Fera-t-il usage des immenses possibilités de coopération que lui offrent les Nations Unies et ses organes sur la voie de l'adaptation nécessaire pour que les Angolais deviennent dans un avenir proche des collaborateurs dans l'égalité, la paix et l'honneur? Ou bien demeurera-t-il seul dans le désert de son obstination, aveuglé par sa haine, emporté par son rêve, comme le disait le New York Times dans son numéro du 17 janvier, jusqu'à se trouver enfin balayé par le torrent du nationalisme et de l'évolution du monde moderne? Heureusement pour le Portugal, comme l'indique le Sous-Comité, de nombreux mouvements nationalistes comme l'UPA, qui déclare être le plus important des partis luttant en Angola, ont fait savoir au Sous-Comité qu'ils n'étaient pas contre le Portugal ou les Portugais, mais qu'ils étaient simplement opposés à l'oppression. Ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à collaborer avec un gouvernement portugais démocratique qui reconnaîtrait le droit de l'Angola à l'autodétermination.

39. Un autre parti angolais, le NGWIZAKO, a déclaré qu'il cherchait à obtenir l'indépendance de l'Angola par des moyens non violents et la négociation. Un troisième groupement nationaliste, le Mouvement pour la libération de l'enclave de Cabinda (MLEC), a exposé que son objectif était d'établir un Etat démocratique indépendant à la suite d'un référendum populaire organisé à l'échelon national sous la surveillance des Nations Unies.

40. Un autre groupement nationaliste, le Mouvement de défense des intérêts de l'Angola (MDIA), était en faveur de négociations avec le Portugal et de l'établissement d'un calendrier aboutissant à l'indépendance. Il a affirmé avoir proposé au Gouvernement portugais d'engager des négociations au sujet de réformes menant à l'indépendance.

41. Enfin, il y avait, d'un autre côté, d'autres groupements partisans d'une action plus militante, comme le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), qui déclaraient que leur objectif était l'indépendance immédiate et totale de l'Angola et l'établissement d'un gouvernement démocratique dans la ligne du mouvement mondial de libération politique et d'indépendance économique.

42. Le Sous-Comité signale dans son rapport:

^{3/} "Conférence de Belgrade, 1961" (publié par la Revue politique internationale, Belgrade) No 5, p. 21.

"Non seulement ces groupements se sont déclarés opposés à la violence, mais des groupements comme l'UPA et le MPLA, qui ont revendiqué la responsabilité des mesures d'"action directe", se sont déclarés disposés à rechercher un règlement pacifique, qui correspondrait à leur désir, si l'attitude du Gouvernement portugais le permettait." [A/4978, par. 409.]

Le Sous-Comité nous met cependant en garde:

"L'existence de frontières fluctuantes, la force des passions chez les réfugiés et les membres de leurs tribus à proximité de la frontière nord, les sentiments que les actes des Portugais ont éveillés au cours des derniers mois sembleraient conduire à la conclusion que, même si la zone d'opérations militaires est réduite ou si des points stratégiques sont repris, des mesures militaires n'amèneront pas à elles seules la fin du conflit." [Ibid., par. 441.]

43. Si le Portugal fait preuve de suffisamment d'imagination et de sagesse, comme nous l'espérons, pour agir dans la bonne direction, indiquée déjà par les événements mondiaux depuis 20 ans et que d'autres anciennes puissances métropolitaines ont empruntée et jugée satisfaisante, il aura tenu compte de son propre intérêt tout en établissant la base d'un changement pacifique.

44. S'il choisit une attitude contraire, et nous espérons que ce ne sera pas le cas, il y aura de nouvelles effusions de sang en Angola, de nouveaux troubles et de nouvelles difficultés inutiles pour le Portugal, et il en résultera une augmentation de la tension mondiale et une aggravation marquée des relations du Portugal avec beaucoup de ses amis.

45. Ainsi, le rêve du "maintien de la souveraineté portugaise" que le Sous-Comité signale à notre attention et tel qu'il apparaît dans les récentes déclarations officielles du Portugal devrait faire place rapidement à des mesures courageuses et véritablement progressistes. Parmi ces mesures, le Sous-Comité recommande fermement la reconnaissance par le Portugal de la personnalité de l'Angola, la primauté des intérêts des habitants du territoire, l'acceptation du principe de l'autodétermination et la nécessité de mesures immédiates visant à le préparer à l'autonomie. Ces mesures courageuses et bienfaisantes, d'après le Sous-Comité, "ne vont pas à l'encontre des intérêts vitaux ni de la mission historique du peuple portugais". A notre avis, elles constituent la seule sauvegarde des intérêts légitimes du Portugal dans son ancien empire d'outre-mer. Elles seules peuvent devenir le lien qui pourra rapprocher le peuple portugais d'un Angola amical et indépendant dans la collaboration.

46. Les Nations Unies et leurs organes compétents comme le Comité spécial de 17 membres créé par la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, ainsi que tous les Membres de l'Organisation, suivront avec espoir l'évolution du Portugal vers ce changement si nécessaire, essentiel même maintenant, qui se réalisera par la reconnaissance des aspirations nationalistes légitimes de l'Angola, et par la voie de la négociation et de la compréhension. La répression, comme de nombreuses anciennes puissances coloniales pourront le dire au Portugal, ne fera qu'entraîner de nouvelles violences et une volonté plus grande encore des Angolais d'acquiescer l'indépendance le plus tôt possible.

47. Cependant, le monde suivra avec le plus grand intérêt l'évolution des rapports entre le Portugal et l'Angola. L'œuvre commencée voici 500 ans par le Portugal, si riche en histoire, en traditions, en conquêtes, en découvertes et en gloire, mérite un dernier chapitre, un chapitre conçu dans la sagesse, la droiture, l'imagination et la justice, un dernier chapitre marqué par le sens de l'accomplissement d'une mission. Il serait navrant pour le Portugal que les héritiers de tant de grandeur et de gloire historiques décident de terminer cette œuvre dans l'aveuglement et l'incompréhension qui mèneraient à la destruction de ce pays. On se souviendra de ce qu'aura fait le Portugal aussi bien dans les derniers que dans les premiers chapitres de son histoire.

48. M. TCHOBANOV (Bulgarie): Ma délégation a présenté, conjointement avec celle de la Pologne, un projet de résolution [A/L.383] le 15 janvier. Ce projet repose, à notre avis, d'abord sur des faits incontestablement établis, ensuite sur une appréciation qui nous semble juste et objective de la situation qui s'est créée en Angola, ainsi que des conséquences qui en peuvent découler pour la paix mondiale. Enfin, il offre, à notre sens, la seule solution du problème angolais qui soit conforme aux principes de l'Organisation, aux décisions antérieurement prises par celle-ci, aux intérêts du peuple d'Angola, et à ceux de la paix en Afrique et dans le monde entier.

49. Je n'insisterai pas particulièrement sur les faits matériels puisque ceux-ci ont été abondamment établis et prouvés, et que les délégations ici présentes en sont amplement informées.

50. Tant à la quinzième session de l'Assemblée générale, en avril 1961, qu'au Conseil de sécurité en mars et en juin de cette même année, l'Organisation avait déjà reçu une information suffisante aussi bien sur les conditions d'oppression coloniale féroce dans lesquelles le peuple angolais vivait que sur la répression bestiale, par les autorités coloniales portugaises, du mouvement insurrectionnel qui a éclaté dans ce pays au début de 1961. Les membres de l'Assemblée se souviennent que le Conseil de sécurité, par sa résolution du 9 juin 1961^{4/}, a déploré profondément les massacres massifs et les mesures de répression sévères en Angola et a expressément "invité les autorités portugaises à cesser immédiatement les mesures de répression".

51. Le Sous-Comité créé par l'Assemblée générale à sa quinzième session, le 20 avril 1961 [résolution 1603 (XV)], dans son rapport qui se trouve sous les yeux de chacun de nous [A/4978], confirme de manière catégorique l'essentiel de ce qui avait été porté devant le forum de l'Organisation l'année dernière. Les orateurs qui ont pris la parole ces jours derniers ont apporté de nouveaux faits troublants.

52. Il nous semble donc que les deuxième et troisième considérants de notre projet ne disent que ce qui est depuis longtemps acquis et qu'il n'y a aucune exagération à dire, comme nous le faisons, qu'il s'agit bien d'une "extermination massive de la population autochtone de l'Angola" et "d'autres mesures de répression sévère appliquées par les autorités coloniales portugaises contre le peuple angolais".

^{4/} Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

53. Ensuite, il y a bien lieu de condamner énergiquement, comme nous le faisons, ces procédés et de noter la profonde indignation que suscitent, dans toute l'Afrique et dans le monde, ces actes qui sont un outrage à la conscience humaine. Je ne pense pas non plus qu'il puisse y avoir de doutes chez qui que ce soit dans cette salle quant au bien-fondé de la qualification donnée à l'attitude du Gouvernement portugais dans un quatrième considérant, où il est dit qu'elle "constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les obligations incombant à un Etat Membre en vertu de la Charte".

54. Pas plus tard que lundi dernier 15 janvier [1088ème séance] le représentant du Portugal a une fois de plus déclaré avec une rare désinvolture que son gouvernement refuserait cette fois-ci encore de se conformer aux décisions que l'Assemblée générale prendrait sur la question de l'Angola si ces décisions ne lui convenaient pas.

55. Ceci dit, j'attirerai l'attention des délégations sur le cinquième considérant de notre projet, où il est dit:

"... l'approvisionnement continu du Portugal en armes et autre matériel de guerre servant à mener une guerre coloniale en Angola est inadmissible et incompatible avec les principes de la Charte".

56. Nous attachons une importance particulière à ce point, car à quoi serviraient les professions de foi plus ou moins platoniques de désapprobation de la conduite des colonisateurs portugais, et aussi de sympathie pour le peuple opprimé de l'Angola, si l'Organisation et ses membres ne trouvaient en eux-mêmes le courage nécessaire pour désapprouver et interdire les complicités actives dans les crimes des colonialistes de Lisbonne? D'éminents juristes siègent en grand nombre dans cette salle, et chacun d'eux vous dira sans la moindre hésitation que, si l'assassin est coupable du meurtre qu'il a commis, celui qui, en connaissance de cause, lui a procuré l'arme pour commettre ce meurtre est coupable exactement au même titre. Le Portugal, techniquement et scientifiquement peu développé, ne fabrique pas lui-même les armes et le matériel de guerre perfectionnés dont il se sert dans la guerre coloniale qu'il mène en Angola. Nous fera-t-on croire que, par exemple, les avions de bombardement, les navires de guerre, les transports de troupes, le napalm sont de fabrication portugaise? Déjà au cours de réunions précédentes, plus particulièrement à la Quatrième Commission, en novembre dernier, cette question a été soulevée et des délégations ont affirmé que les principales puissances atlantiques, en premier lieu les Etats-Unis et le Royaume-Uni, fournissaient au Gouvernement portugais les armes dont celui-ci se servait pour exterminer le peuple angolais. Qu'ont dit à ce sujet les délégations visées?

57. Je rappellerai que le représentant des Etats-Unis à la Quatrième Commission, M. Bingham, lors de la 1201ème séance de cette commission, le 8 novembre 1961, a essayé de disculper son gouvernement; il a affirmé que les armes et le matériel de guerre de l'OTAN fournis par les Etats-Unis n'avaient pas été employés dans la guerre coloniale en Angola. Qu'a dit à ce propos le représentant des Etats-Unis à la Quatrième Commission? Il a d'abord, comme cela se devait, attribué ce qu'il a appelé "des accusations dénuées de fondement et sans preuves"

("unsubstantiated charges") au bloc soviétique. Il a ensuite déclaré que son gouvernement avait conseillé — il a utilisé le mot "advised" — au Gouvernement du Portugal de ne pas employer ce matériel en Angola. Le représentant des Etats-Unis n'a pas eu l'air de se faire beaucoup d'illusions quant à l'effet de ce conseil puisqu'il n'a pas même dit à la Commission s'il croyait que ledit conseil avait été suivi par le Gouvernement portugais. Edifié, je suppose, par l'exemple de l'Algérie, où voilà plus de sept ans le peuple algérien est exterminé journellement avec le matériel américain provenant des arsenaux de l'OTAN, M. Bingham ne doit pas être plus optimiste que nous à cet égard quant à la vertu magique des conseils plus ou moins platoniques de cette sorte. Il a aussi omis de dire si M. Salazar avait donné une sorte d'assurance qu'il se conformerait aux conseils et recommandations qui lui étaient prodigués.

58. En ce qui concerne le Royaume-Uni, je rappellerai que son premier ministre, M. Macmillan, répondant à une interpellation à la Chambre des communes, a fait savoir que son gouvernement avait pris la décision suivante: les fournitures de matériel de guerre destinées au Portugal seraient dorénavant envoyées seulement en territoire métropolitain de ce pays, mais pas dans ses possessions d'outre-mer.

59. Le Premier Ministre du Royaume-Uni a cependant omis de dire aux membres du Parlement comment son gouvernement se proposait d'empêcher le Gouvernement portugais de transporter depuis le territoire métropolitain jusqu'en Afrique les armes ainsi fournies. A la différence du représentant des Etats-Unis à la Quatrième Commission, M. Macmillan n'a même pas essayé de donner aux parlementaires britanniques la pauvre consolation que M. Bingham a donnée à la Quatrième Commission, en leur disant par exemple que le Royaume-Uni avait, sous une forme ou sous une autre, conseillé au Portugal de ne pas employer le matériel fourni pour massacrer ses sujets coloniaux.

60. Ainsi donc, sachant qu'un tel est assassin, qu'il a déjà commis un grand nombre de meurtres et qu'il s'apprête à en commettre d'autres, je mets cependant entre ses mains une arme meurtrière, et, si on me reproche plus tard d'être complice des meurtres qu'il a commis avec cette arme, je déclare, le plus candide-ment du monde: "Oui je lui ai donné cette arme, mais je n'ai pas manqué de lui conseiller expressément de ne pas s'en servir pour tuer, mais simplement pour se faire photographier dans une pose martiale, ou quelque chose de semblable." En disant cela, je fais comme M. Bingham, représentant des Etats-Unis à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale.

61. Ou bien, pour varier un peu, accusé de complicité, je déclare: "Oui, j'ai bien procuré l'arme meurtrière à un tel, sachant qu'il était un assassin récidiviste et qu'il avait nettement manifesté l'intention de commettre une nouvelle série de meurtres; mais remarquez bien que j'ai nettement refusé de lui livrer l'arme sur les lieux où il se proposait de tuer, et que je l'ai déposée à son domicile en lui laissant le soin de se débrouiller tout seul pour la transporter sur le champ d'opérations." En présentant cette deuxième version j'agis comme M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

62. Je prie le Président de m'excuser d'avoir eu recours à ces hypothèses enfantines. Je l'ai fait pour

essayer de montrer toute l'inanité et la puérité des moyens auxquels les représentants de ces deux grandes puissances ont recours pour essayer de dissimuler leur complicité dans les atrocités commises en Angola. Pour appeler les choses par leur nom, il faut bien dire que les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont bel et bien complices des crimes abominables qui ne cessent de se perpétrer depuis bientôt un an à l'égard du peuple angolais. Ils en portent la responsabilité pleine et entière au même titre que le Gouvernement du Portugal.

63. Privé de la fourniture de matériel de guerre perfectionné et de l'aide matérielle de l'extérieur, le Portugal ne pourrait poursuivre bien longtemps la guerre d'extermination en Angola. Il est donc essentiel d'arrêter ces fournitures et cette aide pour abrégier les souffrances du peuple angolais. C'est bien la raison pour laquelle les auteurs du projet de résolution attachent une importance particulière au cinquième considérant de ce projet.

64. Je dois maintenant dire quelques mots du sixième et dernier considérant du préambule. Nous insistons, dans ce passage, sur les répercussions internationales du drame angolais, sur la menace à la paix et à la sécurité mondiales qu'il constitue et sur la nécessité d'appliquer des sanctions contre le Portugal, en application des dispositions de la Charte. La résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 9 juin 1961^{5/} disait déjà (quatrième considérant):

"... que la persistance de la situation en Angola constitue une cause actuelle et virtuelle de friction internationale et semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

La résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale, adoptée le 20 avril 1961, notait également (troisième considérant):

"... que le fait de ne pas agir rapidement, efficacement et en temps voulu pour remédier aux inégalités qui frappent les populations africaines de l'Angola risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales".

Notre sixième considérant redit donc, en substance, à la lumière des nouveaux faits cités dans le rapport du Sous-Comité, ce que l'Organisation avait déjà admis antérieurement. Il nous semble que cet alinéa devrait réunir l'appui unanime des délégations.

65. Le dispositif de notre projet découle logiquement des constatations faites dans le préambule. Il nous semble qu'il ne pourrait y avoir aucune objection, de la part des délégations, à ce que le droit du peuple de l'Angola à l'autodétermination et à l'indépendance soit solennellement réaffirmé — ce que nous faisons au paragraphe 1 — ni à ce que la poursuite de la guerre coloniale par le Portugal soit condamnée — ce que nous faisons au paragraphe 2 — ni à ce que l'Assemblée générale renouvelle la sommation adressée au Portugal par le Conseil de sécurité le 9 juin dernier comme nous le faisons au paragraphe 3.

66. J'en arrive aux paragraphes 4 et 5 de notre projet, dans lesquels le Comité spécial de 17 membres, créé par la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, est chargé de tâches très importantes spécifiées dans ces paragraphes. Il nous semble que ce comité est appelé à jouer un rôle très important pour la mise en appli-

cation de la Déclaration historique de l'Assemblée générale, à sa quinzième session [voir résolution 1514 (XV)], sur la liquidation des vestiges du colonialisme et que, d'autre part, le cas de l'Angola est précisément l'un de ceux visés dans cette déclaration. La compétence dudit comité nous semble donc, dans ces conditions, découler logiquement de la nature même des choses si, en particulier, l'on considère les cinquième et sixième considérants de la résolution 1654 (XVI) ainsi que ses paragraphes 4 à 7.

67. Je ne m'arrêterai pas spécialement sur le paragraphe 6, car l'essentiel de ce qu'il y avait à dire à ce sujet l'a été à propos du cinquième considérant. Tout ce que l'Assemblée déciderait, en effet, au sujet de l'Angola resterait lettre morte s'il n'était pas interdit aux Etats Membres d'aider, par la fourniture d'armes et de matériel de guerre, les colonialistes portugais dans leur sinistre besogne.

68. Nous savons bien que la délégation des Etats-Unis est portée à réagir avec une nervosité excessive et injustifiée chaque fois que l'on évoque l'attitude, souvent trop colonialiste, de son gouvernement. Nous nous souvenons, en particulier, d'un document conçu en termes inutilement acerbes, dans lequel le représentant des Etats-Unis, M. Stevenson, a réagi aux critiques adressées à son gouvernement à cet égard: j'entends la lettre adressée par ce représentant au Président de l'Assemblée générale le 25 novembre 1961 [A/4985] qui était accompagnée d'observations visant ce que M. Stevenson appelait le "colonialisme soviétique".

69. Il me semble que tout ce que M. Stevenson dit, dans la première partie de ces observations, au sujet de l'attitude des Etats-Unis envers le colonialisme restera dépourvu de la moindre valeur aussi longtemps que le Gouvernement de Washington continuera d'aider les colonisateurs, par la fourniture d'armes et de matériel de guerre, à noyer dans le sang les mouvements d'émancipation nationale des peuples coloniaux, croyant peut-être se tirer d'affaire par des déclarations aussi peu convaincantes que celles que M. Bingham a faites devant la Quatrième Commission et dont j'ai déjà fait mention il y a quelques instants.

70. Je ne dirai rien de la deuxième partie de ce document, consacrée au prétendu "colonialisme soviétique", me réservant de la commenter, si l'occasion se présente, en ce qui concerne en particulier les pays socialistes de l'Europe de l'Est. Qu'il me suffise toutefois de dire que lesdites observations donnent une version, une interprétation des faits historiques qui ressemble autant aux faits tels qu'ils se sont effectivement produits qu'une peinture surréaliste ou dadaïste ressemble aux choses de la nature.

71. Il est bien regrettable que M. Stevenson, emporté par l'irritation, ait jugé bon, pour traiter d'un problème pourtant très sérieux, d'emprunter tout l'arsenal d'une certaine presse, d'une certaine radio et d'une certaine télévision des pires moments de la guerre froide. A mon humble avis, il y aurait, pour la délégation et pour le Gouvernement des Etats-Unis, un moyen très simple de dissiper les soupçons et les reproches de complicité dans les crimes des colonialistes portugais: ce serait de voter en même temps que les autres délégations en faveur de tout le préambule et du paragraphe 6 du projet de résolution polono-bulgare et de s'appliquer ensuite à l'observation stricte de la résolution adoptée.

^{5/} Ibid.

72. Je voudrais enfin dire quelques mots du paragraphe 7, le dernier de notre projet de résolution. J'ai déjà dit qu'il convenait à mon sens que l'Organisation des Nations Unies considère comme acquis et incontestable le fait que la guerre coloniale en Angola constitue une source de conflits et de tension internationale, ainsi qu'une menace sérieuse à la paix et à la sécurité mondiales.

73. Je ne reprendrai pas ici l'énumération des décisions et des documents pertinents de l'Organisation. Nous sommes bien en présence d'un cas prévu par les Articles 24, 39, 41 et suivants de la Charte. La compétence du Conseil de sécurité et l'opportunité de recourir à cet organe semblent évidentes. Il est bien entendu que le recours aux sanctions doit être réservé pour les cas extrêmes, lorsque tous les autres moyens ont été épuisés. Nul doute qu'un règlement à l'amiable vaut mieux que l'application de sanctions. Quelqu'un, dans cette salle, croit-il cependant que le gouvernement fasciste de M. Salazar soit capable d'un geste raisonnable et tant soit peu réaliste? Le Gouvernement de l'Inde n'a-t-il pas épuisé jusqu'au bout les voies de conciliation? N'a-t-il pas fait preuve d'une patience infinie en cherchant à régler la question de Goa? Quel a été le résultat? Se trouve-t-il, dans cette salle, une délégation qui ait eu l'impression que l'affaire de Goa ait produit quelque effet à Lisbonne? Faudra-t-il attendre que de nouvelles dizaines de milliers d'Angolais s'ajoutent à ceux qui ont déjà été massacrés par les colonialistes portugais et que la faible élite instruite soit exterminée jusqu'au dernier de ses membres? Faudra-t-il encore attendre qu'un conflit international surgisse sur le continent africain à propos de l'Angola et s'étende ensuite à d'autres parties du monde? Est-ce bien tout cela que l'on nous conseille d'attendre?

74. Je ne crois pas qu'il y ait la moindre raison de tergiverser et d'hésiter quant à l'opportunité du recours au Conseil de sécurité et aux sanctions. Le Gouvernement portugais a prouvé d'ample façon son manque complet de réalisme, son incapacité totale de se rendre à la raison. Il s'agit de l'obliger à observer la loi internationale par les moyens prévus par la Charte. Ma délégation demande à cette assemblée d'appuyer, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales, le projet de résolution présenté par la délégation polonaise et par nous-mêmes.

M. Ortiz Martín (Costa Rica), vice-président, prend la présidence.

75. M. PLIMSOLL (Australie) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée générale se trouve fortement aidée dans l'examen de la question en discussion par le rapport [A/4978] que le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola nous a présenté. La composition du Sous-Comité était telle que nous avions d'avance la certitude que le travail serait fait de façon sérieuse et compétente. Le Sous-Comité a eu pour président un représentant d'un pays d'Amérique latine qui a représenté son pays au Conseil de tutelle pendant deux ans et qui a été aussi président d'une mission de visite dans un territoire sous tutelle. Il a donc une certaine expérience personnelle de ces questions. Le rapporteur, Dato Kamil, de la Fédération de Malaisie, bien connu en Australie où il a représenté son pays, est un homme qui a l'expérience des questions administratives et aussi de l'évolution constitutionnelle d'un pays, du stade de territoire non autonome à celui de nation indépendante.

Le Sous-Comité comprenait deux représentants de l'Afrique, tous deux bien connus non seulement aux Nations Unies, mais aussi en ce qui concerne le développement africain, l'un dans un territoire autrefois britannique, l'autre dans un territoire autrefois français. Le cinquième membre de ce sous-comité, le représentant permanent de la Finlande, est un homme que nous respectons tous pour ses qualités personnelles et parce qu'il représente ce pays. C'est donc là un sous-comité qui se distingue parmi les organes des Nations Unies en raison de la compétence personnelle de ses membres; et son rapport, me semble-t-il, fait avancer nos travaux considérablement.

76. Maintenant, il se peut, et il est presque sûr, que certains détails de ce rapport se révéleront inexacts. Cela est vrai d'à peu près tous les rapports concernant une situation actuelle. Des statistiques et des faits dont on a connaissance ultérieurement montrent qu'il y a eu des inexactitudes. En Angola, les risques d'inexactitude étaient plus nombreux qu'à l'accoutumée, car l'Angola est un territoire vaste où les statistiques sont naturellement assez limitées et fondées parfois sur des bases fragiles. En outre, le Sous-Comité n'ayant pas pu se rendre en Angola, la rédaction du rapport a présenté certaines difficultés. Le représentant permanent du Portugal, dans la déclaration qu'il a faite ici le premier jour du débat [1088ème séance], a critiqué certains détails du rapport et a annoncé qu'il ferait distribuer un document contenant de nouvelles critiques. Mais je suis certain que, même si l'on constate par la suite que certains détails du rapport sont inexacts, l'impression générale que crée ce document est juste, compte tenu des diverses limitations que les auteurs ont signalées eux-mêmes. Ils ont parlé à plusieurs reprises des limitations que comportaient les renseignements dont ils disposaient. Cependant, le tableau d'ensemble me paraît bien représenter la situation d'aujourd'hui en Angola et attire très nettement notre attention sur certains des éléments dont il faudrait tenir compte lorsqu'on cherchera à élaborer une solution à la question de l'Angola.

77. Je voudrais faire une autre observation. Sur bien des points où les détails peuvent être mis en doute, il n'importe guère en fait de savoir si les chiffres cités sont exacts. Je ne crois pas qu'il soit très profitable ni très nécessaire de se livrer, au cours de ce débat, à une discussion détaillée sur le point de savoir si le rapport indique de façon exacte le nombre des écoles, le nombre des hôpitaux, la quantité d'énergie électrique ou la longueur des routes en Angola. Je ne crois pas qu'il soit vraiment nécessaire non plus de nous livrer à un examen détaillé de la nature et de l'étendue des activités terroristes en Angola ou des endroits où ont eu lieu des troubles. Le représentant du Portugal, au cours de ce débat, a affirmé que le nombre des terroristes était très réduit et que la région dans laquelle ils opéraient était restreinte. Que cela soit vrai ou non, je crois que le nombre ou l'étendue des activités de terroristes ou d'insurgés ne constitue pas un élément primordial lorsqu'il s'agit de déterminer les principes généraux qu'il convient d'appliquer à la question de l'Angola.

78. Assurément, le principe qui devrait être la base même de toute évolution en Angola est que la population de l'Angola, comme toute autre population d'un territoire non autonome, doit avoir droit à l'exercice de l'autodétermination en temps opportun. Ce principe

doit s'appliquer, je crois, que sévise ou non le terrorisme et que la stabilité politique et gouvernementale soit ferme ou précaire. Ce principe, comme je l'ai dit, je crois qu'il doit s'appliquer dans le cas de l'Angola, ce principe de l'autodétermination, et qu'il doit s'appliquer indépendamment de certains des éléments statistiques indiqués dans le rapport et de certains éléments politiques tels que l'insurrection et le terrorisme. L'étendue du terrorisme n'est évidemment pas en soi un facteur déterminant. Il peut exister un pays où il n'y ait que très peu ou même pas du tout de terrorisme et où, néanmoins, le principe de la libre détermination soit toujours en attente d'être appliqué et doit être appliqué. Cependant, il peut y avoir un autre pays — et il me vient des exemples à l'esprit — où il existe un grave état d'insurrection ou de terrorisme, mais où, cependant, le principe de l'autodétermination a déjà été appliqué, ce qui a abouti à un gouvernement souverain qui tient compte de la volonté librement exprimée de la population. Le principe de l'autodétermination est donc indépendant de beaucoup d'éléments politiques ou statistiques, bien que ces éléments méritent souvent d'être signalés pour illustrer la situation qui existe dans le pays considéré.

79. L'attitude générale du Gouvernement australien se sera dégagée, je crois, de ce que je viens de dire. Le Gouvernement portugais a refusé jusqu'à maintenant de traiter le territoire de l'Angola comme un territoire non autonome. Il a toujours soutenu que ce territoire fait partie du Portugal métropolitain et qu'il n'est donc pas nécessaire que le Gouvernement portugais fournisse, conformément au Chapitre XI de la Charte, des rapports sur la situation dans ce territoire. Je ne crois pas qu'il soit utile d'approfondir les considérations juridiques. Lorsque nous nous lançons dans des discussions juridiques, nous sommes souvent amenés à énoncer des principes qui régissent toute une gamme de situations qui peuvent différer sous tant de rapports de celle que nous examinons qu'il est difficile d'arriver à un accord général. Mais, dans un cas comme celui-ci, que nous pouvons tous examiner en nous inspirant du bon sens et de la connaissance générale que nous avons des conditions dans lesquelles vit la population du territoire lui-même, il semble au Gouvernement australien que, indépendamment de la position de droit que le Gouvernement portugais puisse prendre quant au statut constitutionnel de ce territoire, il serait sage, pour le moins, que le Portugal considère l'Angola comme un territoire auquel est applicable le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, avec toutes les conséquences que cela implique. Et cela implique, en premier lieu, la communication régulière de rapports aux Nations Unies, conformément à la Charte.

80. Il semble également au Gouvernement australien que le Gouvernement portugais devrait reconnaître, indépendamment de toutes considérations juridiques ou constitutionnelles qui lui semblent pertinentes, que la population de l'Angola doit avoir droit à l'exercice réel de l'autodétermination en temps opportun.

81. Ces opinions ont été communiquées au Gouvernement portugais par mon gouvernement. En octobre dernier, lorsque le Sous-Comité des Nations Unies était bien avancé dans son travail, M. Menzies, premier ministre d'Australie, a envoyé à M. Salazar, premier ministre du Portugal, un message lui faisant savoir que l'Australie estimait que le Gouvernement portugais devrait aborder le problème en tenant compte de ces considérations, c'est-à-dire qu'il de-

vrait envisager l'Angola comme un territoire non autonome relevant du Chapitre XI de la Charte, qu'il devrait communiquer des renseignements à son sujet aux Nations Unies et qu'il devrait reconnaître que la population de l'Angola doit avoir le droit d'exercer réellement et librement l'autodétermination.

82. Tels sont les principes que l'Australie a suivis à la présente session de l'Assemblée. Dans la première partie de cette session, nous avons voté la résolution [1699 (XVI)] qui demandait que le Portugal communique des renseignements; dans le présent débat, nous suivons également, dans le cas particulier de la question de l'Angola, les principes que je viens d'indiquer.

83. Nous savons tous qu'actuellement le Portugal se sent un peu seul; il sent que ses amis ne lui donnent pas l'appui auquel il croit avoir droit. Sur ce point, je ferai deux observations. Voici la première. Pour que les amis du Portugal l'appuient entièrement, il est nécessaire que le Portugal lui-même suive une politique qui leur permette de lui donner cet appui, c'est-à-dire la politique de la grande majorité des Etats membres de l'Assemblée, qu'il s'agisse de puissances administrantes ou de puissances non administrantes qui estiment que les principes de la Charte en matière d'autodétermination doivent être appliqués. Pour prendre l'exemple de ce qui s'est déjà produit dans le passé, nous constatons que le Royaume-Uni a donné et donne encore le droit d'autodétermination à ses anciennes colonies, que le Gouvernement français en a fait autant, que les Gouvernements des Pays-Bas, de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie l'ont fait aussi. Pouvons-nous dire, par conséquent, et le Gouvernement portugais peut-il s'attendre à ce que nous disions, que bien que cela ait été fait par tous ces autres pays, dont certains ont administré des territoires coloniaux plus vastes que ceux du Portugal, le Gouvernement portugais n'a pas besoin d'en faire autant et peut continuer à compter, en suivant cette politique, sur l'appui sans condition de ses amis?

84. Je me permets de dire que le Gouvernement portugais devrait examiner, après avoir écouté ce qui se dit dans le présent débat et après avoir entendu l'opinion de si nombreux pays, s'il n'y a pas lieu d'ajuster sa politique afin de pouvoir bénéficier de l'appui non seulement d'autres puissances administrantes, mais aussi d'autres membres de l'Assemblée.

85. La deuxième observation que je voudrais faire à propos de cette évidente conviction du Portugal selon laquelle il devrait recevoir un plus grand appui de ses amis est la suivante. Il serait erroné, de la part du Portugal, de juger quels sont ses amis et quels sont ses ennemis selon l'attitude que chacun adopte sur la question de l'Angola. En fait, de nombreux pays qui constatent aujourd'hui qu'ils ne peuvent pas suivre entièrement le Gouvernement portugais sont néanmoins des amis du Portugal et souhaitent le progrès, la prospérité, le maintien du statut et du prestige du Portugal. Je pense par exemple aux pays d'Europe occidentale et d'Amérique latine, parmi lesquels je mentionnerai le Brésil. Je suis certain que nous avons tous été fortement influencés par le très émouvant discours fait le premier jour de ce débat par le représentant du Brésil et ce discours était pénétré tout au long d'amour pour le Portugal et la culture portugaise et du désir de maintenir le Portugal comme force dans le monde, et non seulement en Afrique.

86. En dehors des pays qui peuvent être considérés comme des amis naturels du Portugal, il y en a beaucoup d'autres en Asie et en Afrique. M'entretenant dans les couloirs du Siège avec les représentants de bien des pays d'Asie et d'Afrique, j'ai été très impressionné par leur désir de voir la question de l'Angola résolue d'une manière qui soit compatible avec la dignité du Portugal et qui réserve au Portugal un certain rôle dans la région non seulement de l'Angola, mais de l'Afrique tout entière. Je ne pense pas qu'il soit juste ni conforme à de hauts principes de gouvernement, de la part du Portugal, d'estimer que, s'il ne reçoit pas dans ce débat un appui sans réserve sur cette question, ceux qui refuseront un tel appui feront preuve d'une attitude inamicale envers le Portugal ou seront animés du désir de l'abattre.

87. En fait, en regardant en face les réalités de la situation et la voie dans laquelle est engagée actuellement la politique du Portugal, c'est accomplir un geste d'amitié que de déclarer tout net qu'une telle politique ne peut aboutir qu'à une impasse et que ce n'est qu'en sortant de l'impasse pacifiquement, volontairement et en temps opportun que le Portugal pourra véritablement préserver ses intérêts essentiels en même temps que sa place en Afrique et dans le monde. Je suis certain que l'avenir du Portugal exige qu'il accepte le principe de l'autodétermination pour la population de l'Angola et qu'en agissant de la sorte il pourra préserver ses liens historiques, culturels, économiques et sociaux avec l'Angola et le reste de l'Afrique.

88. Dans son rapport, le Sous-Comité a exposé maintes considérations sur ce point. Il dit par exemple — et le représentant de la République arabe unie a attiré notre attention au début de cet après-midi sur ce paragraphe:

"Il [le Sous-Comité] pense que la reconnaissance de la personnalité de l'Angola, la primauté des intérêts des habitants du territoire, l'acceptation du principe de l'autodétermination pour l'Angola et la nécessité de mesures immédiates visant à le préparer à l'autonomie ne vont pas à l'encontre des intérêts vitaux ni de la mission historique du peuple portugais. Au demeurant, ces mesures sont pleinement compatibles avec la reconnaissance de l'égalité raciale et avec la philosophie que proclame le Portugal." [A/4978, par. 469.]

89. Le Gouvernement australien s'associe à cette observation du Sous-Comité. Un peu plus loin, le Sous-Comité déclare qu'il est

"... convaincu qu'une coopération constructive entre le Gouvernement portugais et l'ONU est le meilleur moyen de mettre rapidement fin au conflit et d'assurer une évolution pacifique vers les objectifs énoncés dans les résolutions des Nations Unies. Le Sous-Comité pense que s'il prend sans plus tarder les mesures voulues le Gouvernement portugais peut encore sauvegarder les éléments positifs de ses politiques et de ses réalisations passées." [Ibid., par. 472.]

Nous trouvons encore d'autres observations dans ce rapport. Nous y lisons par exemple:

"Le Sous-Comité note que les représentants des groupes angolais qu'il a entendus, y compris ceux auxquels le Gouvernement portugais impute la responsabilité des troubles récents, ont souligné qu'ils désiraient un règlement pacifique du problème et

qu'ils souhaitaient voir s'instaurer entre les divers groupes raciaux de l'Angola une coopération fondée sur l'égalité." [Ibid., par. 475.]

90. Je pourrais citer maints autres extraits de ce rapport. Ils nous offrent un tableau des possibilités qui se présentent au Portugal de prendre des mesures qui assureraient le maintien de ses liens avec les territoires qu'il a occupés. C'est pourquoi nous recommandons au Portugal de considérer l'Angola comme un territoire non autonome, de faire rapport en vertu du Chapitre XI de la Charte et de reconnaître que le principe de l'autodétermination doit s'appliquer à l'Angola. Si l'Assemblée générale peut, à sa présente session, dégager nettement une opinion générale, à large base, des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, ce sera là une mesure constructive. Je pense que, si nous pouvons manifester une opinion à large base, non point celle d'un certain groupe de l'Assemblée seulement, non point celle qui ne représenterait pas certains des pays qui, aux yeux du Portugal, sont plus traditionnellement ses amis que d'autres, si nous pouvons, dis-je, parvenir à dégager une opinion à large base, nous aurons alors accompli un pas en avant.

91. Peut-être le Portugal ne peut-il faire connaître son accord à la présente session. Je pense que, si nous examinons cette question sur le plan pratique, nous pouvons reconnaître qu'il y a pour le Gouvernement portugais certaines difficultés à nous dire à la présente session, après ce débat ou avant le vote, qu'il acceptera une certaine opinion, même si elle représente les vues de la très grande majorité d'entre nous. Mais nous pouvons espérer qu'après ce débat, une fois cette session terminée, le Gouvernement portugais pèsera avec soin tout ce qui a été dit et tiendra dûment compte de la composition du groupe de ceux qui auront voté la résolution qui sera adoptée à la suite de ce débat, parce que dans une situation comme celle-ci il importe souvent plus d'avoir une composition très large du groupe qui se prononce en faveur d'une résolution que d'avoir simplement un grand nombre de voix. Si le Portugal peut accepter l'idée que le principe de l'autodétermination s'appliquera à l'Angola, indépendamment des dispositions constitutionnelles prévues pour l'Angola et d'autres territoires d'outre-mer, il existera une base de coopération future entre lui-même et les Nations Unies, une base pour l'évolution pacifique de l'Angola et l'élaboration dans la paix d'une solution de l'ensemble de cette question dans les régions qui entourent l'Angola.

92. On ne peut évidemment pas nier — et l'Australie serait la dernière à le faire — que le Portugal a bien des réalisations à son crédit. Le Portugal est en Angola depuis des siècles. Il y a fait beaucoup et nul ne songe à le nier. Nous n'entendons pas davantage l'écarter de tout rôle futur en Angola. Dans l'avenir immédiat, même si le principe de l'autodétermination est accepté, il y aura beaucoup à faire encore. Le Portugal aura par-dessus tout une tâche à accomplir: il devra préparer les conditions requises pour l'accession à l'indépendance parce que, comme le Sous-Comité l'a fort bien précisé, le problème ne se borne pas à une simple question de développement et de progrès. Même une fois que le principe de l'autodétermination est accepté, il reste beaucoup à faire afin de garantir que le droit véritable à l'autodétermination sera exercé et que les conditions existent pour qu'un Etat soit réellement

indépendant. C'est là un processus compliqué, qui demande du temps.

93. Il est raisonnable, je crois, d'espérer que le Portugal pèsera ce que nous avons dit. Nous devons espérer que, l'ayant fait, il saura faire un certain chemin à la rencontre de l'Assemblée générale. Le Portugal a effectivement coopéré, dans une certaine mesure, avec le Sous-Comité. Il a invité son président à se rendre à Lisbonne. Il lui a donné accès à certains renseignements. Il n'a pas fait autant que beaucoup d'entre nous aurions voulu le voir faire. Par exemple, il est regrettable qu'il n'ait pas autorisé le Sous-Comité à se réunir en Angola. Toutefois, le Portugal n'a pas conservé une attitude aussi inflexible qu'à l'origine. Nous devons espérer qu'il sera prêt à reconsidérer la situation.

94. Nous ne voulons pas séparer le Portugal du reste des Membres de l'Organisation, pas plus que nous voulons le voir se séparer lui-même de l'Organisation. Au contraire, nous désirons porter le Portugal sur le grand courant de l'humanité vers le règlement des problèmes de notre XXème siècle. Loin de vouloir exclure le Portugal, nous voulons l'associer plus étroitement à nous, de même que d'autres puissances administrantes ont été associées à nous dans notre effort commun pour élever les niveaux de vie dans le monde entier et pour apporter l'autonomie à toutes les régions du globe qui ne sont pas encore indépendantes.

95. Ce n'est donc pas avec le moindre esprit d'hostilité que je m'adresse au Portugal. Au contraire, je pense que, si nous adoptons une résolution conçue dans un sens pratique pour rapprocher le Portugal de nous au lieu de l'éloigner ou de le bannir, au lieu de refuser de reconnaître ses problèmes et de reconnaître ce qu'il a fait, l'Assemblée générale aura ainsi adopté, à cette session, une attitude constructive et, nous l'espérons, fructueuse.

M. Slim (Tunisie) reprend la présidence.

96. M. MALALASEKERA (Ceylan) [traduit de l'anglais]: Nous ne pouvons aborder la question de l'Angola sans relever l'étrange intermède qui s'est déroulé entre la première partie et la reprise de la présente session de l'Assemblée générale: on a gratifié l'Organisation des Nations Unies, en guise de présent de Noël, d'une des attaques les plus violentes qu'elle ait essuyées au cours des 16 années de son existence. Cette attaque contre l'Organisation mondiale n'est pas sans rapport avec la question dont nous nous occupons, car elle venait surtout des milieux colonialistes et elle tombait à la veille de la reprise de la session, destinée presque entièrement à l'examen des problèmes du colonialisme. En fait, les paroles les plus dures à l'égard de l'Organisation ont été prononcées par le Président du Conseil des ministres du Portugal, dont la colonie de l'Angola pose un des principaux problèmes étudiés par l'Organisation mondiale.

97. Ce n'est pas à Lisbonne, cependant, que la campagne a été déclenchée, mais à Londres, où le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni, dans une grande déclaration publique, a exprimé sa contrariété à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, et avant tout, il faut le relever, pour des raisons tenant au colonialisme, pour des raisons qui n'étaient peut-être pas plus étrangères à l'Angola qu'aux colonies britanniques. A l'Assemblée où nous siégeons, il est particulièrement intéressant de re-

cueillir toute une gamme d'impressions qui défilent en une suite apparemment sans fin. Une des impressions les plus vives que j'aie recueillies, pour ma part, a été d'entendre certains de nos amis britanniques au sein du Commonwealth se lancer, en faveur des colonies belges et portugaises, dans une défense plus serrée encore que leur défense des territoires encore sous contrôle britannique. C'est à se demander combien d'empires britanniques il y a eu et il y a encore. C'est à se demander aussi si nous n'avons pas considérablement sous-estimé les intérêts coloniaux britanniques.

98. On se rappellera peut-être que j'ai été le seul à dénoncer du haut de cette tribune, le 20 décembre 1961 [1086ème séance], les signes précurseurs de cette campagne contre l'Organisation, qui annonçaient la tempête qui a éclaté ensuite. C'est par conséquent avec grande satisfaction que j'ai vu ultérieurement M. Stevenson, chef de la délégation des Etats-Unis, s'élever dans plusieurs déclarations publiques contre cette campagne. Ceux qui tiennent aux Nations Unies ne peuvent, j'en suis certain, que lui en être profondément reconnaissants.

99. Mais "la rage de la persécution", pour reprendre les paroles de Byron, a continué en une campagne d'attaques hystériques et systématiques lancées successivement contre l'Organisation, les décisions de l'Assemblée générale, les nations dites "nouvelles" et l'abus qu'elles auraient fait de leur majorité dans les votes. Il est étonnant, en vérité, de voir d'éminents membres du monde libre sentir peser si lourdement sur eux le poids d'une décision majoritaire. La plupart des critiques ont été dirigées contre ces nations qu'on a qualifiées de petites nations et qu'on a accusées de prendre des décisions irréflechies. Que pouvons-nous dire de ces petites nations dont certaines grandes puissances semblent déplorer le nombre? Peut-être pourrions-nous répéter la phrase prononcée par un grand Américain, Abraham Lincoln, qui disait un jour, en parlant des petites gens: "Il fallait que Dieu les aimât pour en avoir fait tant." Quant au nombre de ces petites nations, il va s'accroître encore.

100. On dit donc que ces petites nations sont maintenant trop nombreuses à l'Organisation. Cet argument est étrange lorsqu'il est brandi par des puissances coloniales qui s'évertuent actuellement à fractionner leurs possessions coloniales en de petites parcelles de la taille d'une province ou d'un domaine et à en faire des pays faibles et à peine viables qu'elles peuvent ensuite dominer économiquement et politiquement, malgré l'ennui de les voir venir accroître le nombre des Membres de l'Organisation. Il semblerait cependant que ces grandes puissances trouvent encore trop élevé ce prix qu'elles ont dû payer pour garantir leur hégémonie.

101. On ne peut assurément gagner sur les deux tableaux, fractionner des régions entières en entités indépendantes minuscules, puis se plaindre d'un accroissement anormal du nombre des Etats Membres. Mais, par-dessus ces arguments mesquins, les grandes puissances ont été gagnées par la crainte croissante que les Nations Unies n'agissent de façon trop vigoureuse et trop décisive pour liquider les vestiges du colonialisme. Certains Etats du monde libre ont eu recours à tous les stratagèmes de la propagande moderne pour freiner l'action des Nations Unies qui tend à libérer les peuples coloniaux de l'oppression, de l'exploitation, des guerres coloniales et même par-

fois du génocide. A la veille de la reprise de la session, la campagne visait manifestement à intimider l'Assemblée générale, à agiter des menaces de non-participation aux débats ou de retrait de l'Organisation, en fait à menacer l'existence même de l'Organisation.

102. Mais je ne pense pas que l'Assemblée se laissera intimider. Je ne crois pas qu'elle se laissera menacer et détourner du devoir que la Charte lui impose. Quand des critiques des Nations Unies affirment que l'histoire de l'Organisation abonde en échecs, nous pourrions dire: c'est bien vrai, son histoire abonde en échecs de tentatives de l'intimider et de la détourner de son devoir.

103. Comme d'autres campagnes, celle-ci a subi une défaite honteuse. Au Royaume-Uni, un seul journal a appuyé les critiques. Le coup tiré de Lisbonne a manqué son but. Aux Etats-Unis, la campagne a trouvé un faible appui dans la presse, mais rien qui provoquât autre chose que le dédain de la grande majorité du grand peuple américain.

104. A cet égard, ma délégation tient à rendre hommage au président Kennedy qui a eu le courage, dans cette tempête, de repousser les critiques, même au risque de froisser certains des meilleurs alliés de l'Amérique. Ses sages paroles, en la circonstance, méritent d'être répétées à cette tribune universelle:

"L'Organisation des Nations Unies est notre instrument et en elle réside notre espoir, et je ne vois guère de justification à l'impatience de ceux qui voudraient délaissier cet instrument mondial imparfait parce qu'ils n'aiment pas notre monde imparfait."

Evoquant les troubles mondiaux, le président Kennedy a ajouté:

"Si l'Organisation est affaiblie, ces troubles ne peuvent que s'accroître^{6/}."

105. Je me permettrai de dire que ce sont là des paroles de sagesse, qui revêtent d'autant plus d'importance qu'elles figuraient dans le message du Président au Congrès, avec tout le prestige qui s'attache à cette grande déclaration de politique aux yeux du peuple américain comme aux yeux du monde. Et si l'Assemblée générale a besoin d'un principe directeur pour aborder la question qui nous occupe — "La situation en Angola" —, elle peut le trouver dans ces paroles. Si l'Assemblée se laisse intimider, l'Organisation sera affaiblie et si elle est affaiblie les troubles s'accroîtront et non seulement en Afrique mais dans le monde entier.

106. Ma délégation déplore que le représentant du Portugal ait choisi la voie opposée en blâmant l'Assemblée générale et même le Conseil de sécurité, en défiant les Nations Unies et les décisions prises par l'Assemblée et par le Conseil. Tout son discours peut se réduire — comme, en fait, l'a réduit lui-même le représentant du Portugal — à l'expression littérale d'un immense complexe de persécution. La souveraineté, a-t-il dit, est défendue ici "sauf lorsqu'il s'agit du Portugal" [1088ème séance, par. 63]. La Charte, a-t-il poursuivi, est défendue ici "sauf quand il s'agit d'accuser le Portugal" [*ibid.*, par. 64] et ainsi de suite. Cette manie de la persécution revient

comme une rengaine pathologique tout au long de son discours.

107. Du point de vue médical, nous savons tous combien un complexe de persécution peut être dangereux chez un individu. L'histoire très récente montre combien un tel complexe peut être beaucoup plus dangereux pour la paix quand il devient la névrose de tout un Etat qui dispose de forces militaires d'occupation dans un pays et le domine.

108. Ma délégation n'éprouve nulle hésitation à joindre sa voix à la condamnation qui a déjà été si clairement exprimée tant à l'Assemblée générale qu'à la Quatrième Commission au sujet des violences perpétrées par le Gouvernement portugais en Angola et de son entêtement implacable à défendre une cause que le monde a jugée dangereuse pour la paix et la sécurité. L'heure n'est pas de faire de la théorie ou de reprendre un débat juridique qui a déjà été épuisé ici même et au Conseil de sécurité. Pas davantage ne voulons-nous, eu égard aux efforts déployés par le Sous-Comité de l'Angola, demander à ses membres pourquoi le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale n'ont pas été tenus informés de temps à autre du cours des événements dans ce malheureux pays. Nous savons que l'état de guerre persiste entre le Portugal et l'Angola; en disant cela, je ne fais que citer les paroles mêmes de M. Adriano Moreira, ministre du Portugal d'outre-mer, dans sa déclaration du 2 mai 1961 devant le Conseil législatif de l'Angola. Quoique le Gouvernement portugais prétende, nous ne savons que trop que la lutte se poursuit implacablement au moment même où nous discutons cette question. Le Sous-Comité le confirme en termes non équivoques, au paragraphe 438 de son rapport.

109. Dans aucune guerre il n'y a quoi que ce soit de moral ou de légal. Un unique principe souverain déterminera l'attitude de ma délégation devant la situation en Angola: nous devons arrêter l'agresseur, exprimer toute notre sympathie aux victimes de l'agression et leur offrir notre aide. Y a-t-il dans cette salle un seul représentant qui ait le moindre doute quant à qui est l'agresseur et qui est la victime?

110. Depuis cinq ans, depuis l'admission du Portugal à l'Organisation en 1955, nous avons entendu tous les arguments et raisonnements juridiques et constitutionnels tendant à expliquer pourquoi le Portugal ne peut informer les Nations Unies de l'évolution et de la situation en Angola, pourquoi le Portugal ne peut envisager d'accorder l'indépendance à l'Angola, pourquoi le Portugal doit défier l'opinion internationale quasi unanime, exprimée individuellement par les Membres de l'Organisation et reflétée dans les décisions prises collectivement au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à plusieurs organes subsidiaires. Ces arguments, nous les avons entendus à satiété et nous sommes moins convaincus que jamais de leur valeur.

111. En de précédentes occasions, ma délégation, avec d'autres délégations, a rejeté les thèses portugaises et prouvé qu'elles étaient non seulement sans valeur, mais qu'elles étaient aussi moralement insoutenables et qu'elles allaient contre les réalités de notre temps. Ma délégation ne se laissera pas entraîner dans un nouveau débat d'arguties juridiques ou constitutionnelles qui ne serait qu'une simple digression nous éloignant de la question que nous examinons. Mais nous tenons à dire catégoriquement qu'il est immoral et hypocrite de parler de dispositions

^{6/} Ces déclarations ont été faites dans le message sur la situation ("State of the Union") adressé par le président Kennedy au Congrès le 11 janvier 1962.

légales et constitutionnelles quand des milliers de gens meurent pour des droits qui leur sont naturellement dus. Si la Constitution portugaise contient des dispositions qui font obstacle aux aspirations de l'Angola à l'indépendance et qui obligent le Portugal à faire la guerre à l'Angola, alors que ces dispositions soient supprimées. Si, à l'Organisation des Nations Unies, il existe des dispositions qui permettent ou qui tolèrent que le Portugal maintienne ses prétentions et son attitude de défi, alors débarassons-nous de ces dispositions qui ne servent pas les buts, les objectifs et les aspirations des Nations Unies.

112. Mais nous savons qu'il n'existe pas de telles dispositions à l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne s'agit que de l'interprétation que le Portugal veut donner de la Charte. Nous savons aussi que cette interprétation laisse le Portugal dans l'isolement et qu'il se met ainsi au ban du droit international et de l'opinion publique mondiale.

113. Les Membres savent ce que contient le rapport du Sous-Comité [A/4978 et Corr.2] et ce qu'est la situation qui règne en Angola. Même si le rapport n'a pu dépeindre en détail tous les aspects de cette situation ni les évaluer comme il convient, le tableau qui s'en dégage est assez sombre pour provoquer une profonde inquiétude. Je suis certain que, si le Sous-Comité avait reçu même un minimum de coopération de la part du Gouvernement portugais, le rapport n'aurait rien laissé à désirer du point de vue de sa teneur, de son exactitude et de son impartialité, étant donné toutes les qualités qu'il possède déjà tel qu'il est. Il n'y a eu qu'une faible lueur de coopération, lorsque, après que le Gouvernement portugais a refusé de reconnaître le Sous-Comité, le Premier Ministre, M. Salazar, a eu la courtoisie d'accorder un entretien au Président du Sous-Comité, M. Salamanca, de la Bolivie. Mais il a été surprenant que, peu après, le chef de l'Etat portugais, lui-même un historien érudit, menaçait de retirer son pays de l'Organisation des Nations Unies.

114. A ce point de notre débat, il est superflu de parler des éléments juridiques ou constitutionnels de la situation en Angola, ou des détails de cette situation elle-même. Nous en avons déjà discuté et nous les connaissons bien. Nous devons plutôt nous attaquer à l'examen des mesures que l'Assemblée peut prendre et des actions qu'elle peut décider d'entreprendre pour éviter les dangers que risque de faire naître la situation en Angola, pour libérer les Angolais du fléau de la guerre et du colonialisme et pour rétablir le prestige de l'Organisation qui a souffert de l'intransigeance du Gouvernement portugais lorsqu'il a refusé de regarder les réalités en face.

115. Avant de présenter les suggestions que ma délégation voudrait faire à l'Assemblée afin de l'aider à atteindre ces objectifs, j'attire votre attention sur un point dont nous devons tenir compte, nous semble-t-il, lorsque nous examinons la situation en Angola dans son ensemble. Dans la section du rapport du Sous-Comité qui traite de la réaction portugaise devant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, il est fait mention de la promulgation de mesures législatives par le Gouvernement portugais, le 8 septembre 1961, comprenant une série de réformes dans la politique d'outre-mer du Portugal. La plus importante abroge le statut de 1954 et met ainsi fin, en Angola, à la distinction

légale entre les personnes de statut indigène et les autres.

116. Alors qu'il convient d'apprécier cette réforme fondamentale comme constituant un progrès dans l'administration du territoire, les circonstances dans lesquelles elle a été adoptée exigent qu'on fasse preuve de prudence et de réserve. Cette discrimination existait depuis plusieurs siècles, elle était sanctionnée par la loi, et, par conséquent, sa révocation vient peut-être un peu trop tard aujourd'hui. La rancune et l'amertume accumulées en Angola à la suite de cette discrimination et de ses conséquences ne peuvent se supprimer d'un trait de plume, d'autant plus que cette réforme est accordée au territoire alors qu'il est en guerre avec son oppresseur et que cette guerre a un enjeu plus grand que la disparition de la discrimination, puisqu'il s'agit de l'indépendance.

117. A supposer toutefois que cette réforme puisse être considérée en principe par la population comme base souhaitable d'amélioration de la situation, deux facteurs fondamentaux en diminuent cependant la valeur.

118. Premièrement, le peuple angolais ne semble pas enclin à accepter des compromis. Il tient à l'indépendance et quelques réformes n'ont guère de chances de le rapprocher de la métropole. Son attitude depuis septembre 1961 en fournit la preuve.

119. Deuxièmement, une réforme, lorsqu'elle est décidée, doit être applicable, réaliste et efficace. C'est le principe de base de toute loi qu'un gouvernement, lorsqu'il la promulgue, doit être sûr, d'après le bon sens et la pratique, qu'elle a toutes chances de pouvoir être appliquée comme il convient. Autrement dit, la promulgation de toute loi, de toute ordonnance ou de tout décret doit être accompagnée ou précédée de mesures créant des circonstances qui en assureront l'efficacité et la portée.

120. Nous affirmons que la réforme de septembre 1961 adoptée par le Gouvernement portugais ne satisfait pas ces conditions et qu'elle n'a pas par conséquent la portée qu'on veut lui attribuer. Cette réforme, tout en prétendant mettre fin à la distinction entre la population autochtone et les citoyens portugais à part entière, ne prévoit pas en même temps des changements dans les conditions qui, selon la loi portugaise, empêchaient les autochtones de parvenir à la pleine qualité de citoyens. Les lois sur le travail qui obligent un Africain à travailler à partir d'un certain âge sont maintenues; les conditions d'instruction requises pour l'acquisition de la citoyenneté sont maintenues elles aussi; le cercle vicieux demeure; pour devenir citoyen, il faut être instruit; mais comment recevoir une instruction si les lois obligent à travailler à l'âge où il faudrait aller à l'école?

121. En conséquence, les réformes mentionnées avec circonspection dans le rapport ne semblent guère permettre d'espérer de grandes améliorations avant de nombreuses années. En outre, même s'il n'en était pas ainsi, le peuple angolais a manifesté de façon non équivoque son désir de libre détermination et d'indépendance, ce qu'on ne peut avoir de raison valable de lui refuser. Le peuple angolais a fait preuve de sa ferme détermination à parvenir à l'indépendance en sacrifiant son bien le plus précieux, sa vie.

122. J'ai traité assez longuement de cette question afin qu'en formulant nos propositions nous ne soyons pas amenés à croire que les choses ont changé pour

le mieux ou qu'il y ait moins de raisons pour l'opinion internationale de s'inquiéter. Tout comme le rapport, nous affirmons qu'une situation de crise existe et s'aggrave et que l'amertume des Angolais devant l'intransigeance portugaise est parvenue au point d'ébullition.

123. L'Assemblée a été vraiment fort patiente et je suis certain que tous ses membres seront d'accord pour qu'elle fasse encore preuve de patience et de générosité si, en dépit des activités et de la persistance dans l'erreur du Gouvernement portugais, ce dernier vient nous dire dès maintenant qu'il est disposé à mettre fin aux hostilités et aux mesures de répression, qualifiées par euphémisme de "mesures de protection", et qu'il est prêt à rencontrer les dirigeants angolais et à négocier avec eux pour établir les conditions de l'autodétermination et de l'indépendance, si, en d'autres termes, il répond à l'appel émouvant lancé il y a quelques instants par le représentant de l'Australie.

124. Ma délégation a noté avec un certain soulagement qu'après son discours devant l'Assemblée le représentant du Portugal s'était contenté d'instaurer un semi-boycottage de la discussion. Il a pris le temps nécessaire pour exposer sa cause en détail et, encore qu'il ne soit pas ici pour entendre les opinions des membres de l'Assemblée, il s'est réservé le droit de revenir présenter des observations sur ce que nous aurons dit. Je dois dire que, dans cette situation, ce n'est pas l'Assemblée qui prend une attitude absurde. Pourtant, on peut y voir le sentiment d'insécurité qu'éprouve et reconnaît le Portugal dans sa position de défi, malgré les bravades et les menaces des porte-parole portugais.

125. Nous avons pris note de ces gestes, d'ailleurs sans grande signification, afin de dissiper l'impression que donne le Portugal d'être atteint d'un complexe de persécution, mais surtout pas afin d'être en harmonie avec la politique de mon gouvernement qui consiste à rechercher et à exploiter la moindre possibilité de trouver une solution pacifique à une question difficile, particulièrement une question qui met en cause la guerre et la paix. Nous espérons sincèrement que le Gouvernement portugais développera ces gestes à peine perceptibles jusqu'à les transformer en mesures de coopération réelle. Nous adressons un appel renouvelé au Gouvernement portugais pour qu'il prenne conscience des réalités de la situation et des dangers dont elle est chargée. Mais, si le Gouvernement portugais persiste dans son défi aux Nations Unies, s'il continue à traiter par le mépris la résolution [1603 (XV)] que l'Assemblée générale a adoptée le 20 avril 1961 à une majorité écrasante, s'il défie l'autorité suprême du Conseil de sécurité et sa résolution du 9 juin 1961^{7/}, ma délégation devra tenir compte de la responsabilité qui incombe à l'Organisation, en tout premier lieu, envers le peuple angolais qui, aux termes de la Charte, est confié à l'Organisation mondiale. C'est le peuple angolais, son sort tragique, ses souffrances et son martyre qui constituent un défi aux Nations Unies qui doivent ou s'affirmer ou renoncer à leur responsabilité morale en cette heure historique de la libération de tous les peuples dans le monde entier.

126. Pour ma délégation, les deux résolutions susmentionnées ne suffisent plus. Elles pèchent par excès

^{7/} Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

d'apaisement. Elles n'insistent pas assez sur le principe essentiel de la libre détermination et de l'indépendance finale. Ces résolutions sont, en fait, désuètes si l'on tient compte du rapport du Sous-Comité. Que nous dit le Sous-Comité? Il nous dit notamment que les troubles en Angola sont notamment dus à:

"... l'influence du nationalisme africain, l'apparition de mouvements politiques qui cherchent à obtenir la réparation des préjudices et la reconnaissance du droit de libre détermination..." [A/4978, par. 436.]

Dans un autre passage, le rapport déclare:

"L'extension rapide du conflit montre que la rébellion a pour cause essentielle un mécontentement général sincère et un sentiment croissant de nationalisme." [Ibid., par. 441.]

Mais il est, dans le rapport, une déclaration plus importante encore que je cite maintenant:

"On ne peut espérer que les sentiments nationalistes qui se sont éveillés chez les Angolais et le désir de changement s'apaiseront, et que le statu quo pourra être rétabli." [Ibid., par. 442.]

127. Dans ces déclarations, le Sous-Comité résume le fond de la question de l'Angola, qui repose sur le principe suprême de l'autodétermination menant à l'indépendance.

128. Ce point est souligné dans les observations du Sous-Comité sur ce qu'il conviendrait de faire. Le Sous-Comité demande des réformes radicales, "mais aussi l'élaboration de plans visant à préparer le territoire à l'autonomie et à l'exercice de l'autodétermination" [Ibid., par. 478]. Le rapport termine par ces paroles à la fois sages, constructives et inspirées:

"On a déjà perdu beaucoup de temps dans une situation critique et, en Angola, le nombre des victimes augmente et le ressentiment s'accroît. Ce qu'il faut, c'est être prêt à comprendre les nouvelles forces qui s'exercent dans le monde, avoir le courage d'accepter le changement et la sagesse de mettre au point et d'utiliser des moyens viables pour assurer une solution pacifique durable." [Ibid., par. 480.]

129. Le rapport fait ressortir également les bienfaits qui résulteraient, pour la solution de tout le problème, d'une coopération du Portugal avec les Nations Unies, coopération qui, nous le croyons sincèrement, renforcerait les intérêts du Portugal au lieu de les affaiblir. Nous nous prononcerions chaleureusement en faveur d'une telle méthode si le Portugal acceptait la décision des Nations Unies. Mais, s'il ne l'accepte pas, il nous semble que l'Assemblée n'aura pas autre chose à faire que de prendre certaines mesures positives. Elle doit condamner le défi du Portugal comme elle a déjà condamné le refus du Portugal de fournir des renseignements sur ses colonies. Elle doit réaffirmer avec énergie le principe de l'autodétermination et de l'indépendance finale, conformément aux principes généraux définis dans la résolution historique de 1960 sur le colonialisme. Elle doit alerter le Conseil de sécurité pour qu'il prenne des sanctions si cette mesure devient en fin de compte nécessaire pour assurer le respect des décisions du Conseil et de l'Assemblée.

130. Ma délégation sait fort bien que certains pays, les Etats-Unis par exemple, sont opposés aux sanctions

et nous pouvons comprendre leur hésitation. Nous le mentionnons parce que les Etats-Unis sont un des cinq membres permanents du Conseil. Nous comprenons que la position des Etats-Unis se fonde sur une répugnance que nous avons tous lorsqu'il s'agit de décider des sanctions et nous devons reconnaître que les sanctions ne doivent certainement être appliquées qu'en dernier recours, ainsi d'ailleurs que le prévoit la Charte. Mais laissez-moi d'abord faire remarquer que la Charte est très ferme dans ses clauses qui prévoient des sanctions contre un Etat Membre récalcitrant. Si nous éliminions ces clauses de la Charte, nous n'aurions plus qu'une charte sans efficacité, une organisation sans autorité. Lorsque les Etats-Unis ont demandé à l'Assemblée de ne pas accepter de faire siéger la Chine communiste, en invoquant pour cela le fait que Pékin défie les Nations Unies, ne demandaient-ils pas de nouvelles sanctions en plus de sanctions déjà appliquées? En outre, les Etats-Unis ne sont-ils pas en ce moment même en train de s'efforcer de persuader l'Organisation des Etats américains d'appliquer le principe des sanctions dans l'affaire de Cuba?

131. Comme je l'ai dit, nous ne devons penser aux sanctions que comme dernier recours. Mais, en même temps, nous estimons qu'il serait dangereux de s'opposer aux sanctions par principe, en tant que moyen d'action dans une organisation mondiale qui, ne disposant pas de forces militaires propres, n'a que ce seul pouvoir d'affirmer son autorité en une heure de son évolution où son autorité doit prendre des proportions universelles.

132. Si les grandes puissances occidentales voulaient refuser à l'Assemblée la possibilité de se servir de ce pouvoir, elles auraient alors le devoir de trouver des mesures de remplacement. Le Portugal est membre de l'OTAN. La force et les ressources, notamment les armes, qu'il possède et qu'il emploie de façon si impitoyable contre le peuple angolais, il les tire surtout de ce qu'il reçoit du fait de son appartenance à cette puissante alliance. Si ses alliés refusent d'avoir recours aux sanctions même quand c'est nécessaire, ils ne peuvent le faire qu'en s'engageant nettement à user de leur influence et de leur pouvoir de persuasion auprès du Gouvernement portugais afin qu'il cesse ce défi insensé et qu'il coopère avec l'Organisation mondiale de même qu'elles, les grandes puissances occidentales, coopèrent avec l'Organisation de si importante façon.

133. Voilà quelques-unes des vues de ma délégation sur la situation en Angola. J'ai essayé de les présenter aussi impartialement que je le pouvais. Elles ne sont pas dirigées contre le Portugal, mais elles s'adressent au Portugal qui, malheureusement, n'est pas représenté dans cette salle pour participer à cette discussion, comme il le devrait. Je suis sûr pourtant que, même si ce n'est que pour satisfaire sa curiosité, le représentant du Portugal lira ma déclaration. De même, j'espère, je veux croire, que le vent de

changement touchera, dans sa course, le cœur et le bon sens du Gouvernement portugais. Les liens de mon pays avec le Portugal remontent à 1505. Les Portugais qui sont venus chez nous au début du XVIème siècle ont apporté à Ceylan les nobles enseignements du christianisme et la grande culture qui va de pair avec cette grande religion. De cela, nous sommes profondément reconnaissants. Aujourd'hui encore, la danse la plus populaire à Ceylan est une danse qui nous a été apportée par les Portugais. Des milliers de gens qui portent encore aujourd'hui des noms portugais prouvent l'étroitesse de nos liens. Nous sommes donc profondément sincères dans notre désir de maintenir des liens d'amitié avec le Portugal et son peuple, mais nous ne pouvons pas, nous ne devons pas oublier notre devoir envers l'humanité et les idéaux que nous professons et qui nous sont chers.

134. Je faillirais à mon devoir si je n'exprimais pas ici toute la satisfaction de ma délégation devant les travaux effectués par le Sous-Comité sous la direction avisée de M. Salamanca, de Bolivie, pour la préparation du rapport à la fois très bien documenté sur la situation en Angola et présenté sous une forme d'une lecture facile. Que l'Assemblée décide que le Sous-Comité devra poursuivre ses efforts ou que ses activités devront être reprises par un autre organe compétent des Nations Unies, tel que le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, fera probablement l'objet d'une délibération de l'Assemblée. Quelle que soit cette décision, des remerciements au Sous-Comité devraient, me semble-t-il, figurer dans toute résolution que l'Assemblée pourra adopter sur la question de la situation en Angola.

135. En terminant, ma délégation tient à répéter qu'elle est convaincue qu'il est du devoir de l'Assemblée de relever le défi devant lequel elle se trouve, défi de ceux qui la critiquent, défi aussi de l'histoire. Les Nations Unies ont été accusées d'être faibles. Notre réponse doit être d'augmenter notre force. Que l'Assemblée réponde à l'intimidation avec courage et par des décisions constructives et fructueuses, sans crainte d'offenser autrui. On nous demande de ralentir la cadence du mouvement de liquidation du colonialisme. Notre réponse catégorique doit être de rester fidèles à nos résolutions historiques, d'accélérer la cadence, non de la ralentir; sinon nous serions ballotés au vent de l'histoire et le souffle de renouveau qui devrait nous pousser vers les terres ensoleillées de l'avenir nous rejeterait vers les bourbiers du passé. L'Organisation des Nations Unies est et doit rester la voix de l'humanité, l'espoir de l'homme et, plus spécialement en cette heure critique, l'espoir du vaillant peuple angolais qui attend de cette vaste conscience universelle des nations qu'elle fasse triompher la lutte acharnée qu'il mène pour conquérir les droits de l'homme. N'abandonnons pas ce peuple dans ses épreuves.

La séance est levée à 17 h 55.